

Luxembourg, le 31 août 2009

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant sur

- 1) l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ;**
- 2) la composition et les missions de l'office des stages.
(3505TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
(28 avril 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de définir les modalités d'organisation des stages de formation prévues à l'article 27 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le texte sous avis fixe en outre la composition et les missions des offices de stages à créer ainsi que les modalités relatives à l'organisation et à la surveillance des stages prévues à l'article 40(2) de la même loi.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle et vise les élèves des classes dites « plein temps » de la formation menant au Diplôme d'Aptitude Professionnelle DAP ainsi que les élèves de la formation menant au diplôme de technicien (DT). Il couvre le champ d'application de deux règlements grand-ducaux prévus à cet effet dans la loi du 19 décembre 2008.

La Chambre de Commerce tient à signaler d'emblée qu'elle ne peut que saluer l'initiative des auteurs du texte de vouloir rapprocher le monde économique et le monde scolaire et par là améliorer les relations école/entreprise tout en visant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande des qualifications sur le marché du travail. La Chambre de Commerce a par ailleurs participé activement à l'élaboration présent texte, discuté et diffusé déjà comme avant-projet de règlement grand-ducal. Certaines suggestions ont été retenues par les auteurs du présent projet. D'autres points n'ont cependant pas encore trouvé de solution satisfaisante. La Chambre de Commerce y reviendra par la suite.

La Chambre de Commerce se doit tout d'abord de répéter sa position formulée dans son avis du 30 août 2007 relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle. Elle avait souligné que, si d'un côté elle approuvait la généralisation du concept de formation en alternance, elle se devait de mettre en garde les auteurs du texte quant aux difficultés, voire à l'impossibilité d'offrir des postes de stage en nombre et en qualité nécessaires.

Il va toutefois sans dire que la Chambre de Commerce mettra tout en œuvre afin que les secteurs économiques sous sa responsabilité, c'est-à-dire notamment le commerce, l'industrie, l'HORECA et les services offrent un maximum de postes de stage.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}

Dans un souci d'harmonisation des textes et donc d'une meilleure compréhension, la Chambre de Commerce propose d'utiliser, dans la mesure du possible, les mêmes dispositions en ce qui concerne les stages de formation que celles retenues dans le cadre de la voie de formation de l'apprentissage.

Concernant l'article 2

Cet article fixe la composition des offices de stages. Il dispose en outre qu'il y a lieu de désigner un délégué par chacune des chambres professionnelles concernées pour chaque division organisée dans un établissement scolaire spécifique. Si cette subdivision entre chambres patronales peut se faire d'une façon pertinente en ce qui concerne les formations offertes sous contrat d'apprentissage vu la répartition claire des compétences entre les différentes chambres professionnelles concernées, la Chambre de Commerce estime que le même exercice devient plus difficile en ce qui concerne les différentes divisions du régime de la formation du technicien, surtout en ce qui concerne les professions techniques à l'instar des formations en mécanique dans lesquelles les deux chambres professionnelles sont à priori impliquées..

Concernant l'article 3

Cet article arrête les missions des offices de stages.

La Chambre de Commerce a toujours plaidé pour la mise en place d'une seule instance nationale responsable de l'organisation des stages, elle ne peut que saluer la concertation entre offices des stages des établissements scolaires offrant les mêmes formations en vue d'une optimisation de l'organisation pratique des stages. Elle s'interroge cependant sur les moyens prévus par les auteurs du texte pour y arriver. (2^e tiret)

La Chambre de Commerce approuve que les mêmes critères soient appliqués pour accorder le droit d'accueillir un stagiaire que pour l'attribution du droit de former des apprentis. (4^e tiret)

La Chambre de Commerce remarque l'introduction d'un carnet de stage (9^e tiret) et invite les auteurs du présent texte à utiliser le même outil d'évaluation pour les apprenants

sous contrat d'apprentissage en réintroduisant le carnet d'apprentissage qui a fait ses preuves dans le cadre actuel de l'apprentissage.

Concernant l'article 4

Cet article fixe les missions du tuteur en milieu scolaire ainsi que celles du tuteur en milieu professionnel.

En ce qui concerne le tuteur en milieu scolaire, la Chambre de Commerce salue qu'il soit dans l'obligation de visiter le stagiaire en entreprise. Un nombre minimal de visites à effectuer par stage devrait cependant être fixé (paragraphe 1, 3^e tiret).

La Chambre de Commerce s'interroge cependant comment les établissements scolaires peuvent suffire à leurs obligations alors qu'un stage de formation peut se faire entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires, donc pendant une période pendant laquelle les établissements sont traditionnellement peu, voire pas opérationnels.

Quant aux missions du tuteur en milieu professionnel, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de préciser ce qu'ils entendent par un « contact régulier » à maintenir avec le tuteur en milieu scolaire (paragraphe 2, 4^e tiret).

Concernant l'article 5

Cet article dispose que « si l'élève démontre qu'il a fait les démarches nécessaires sans avoir trouvé d'organisme de formation, l'office des stages le soutient dans sa recherche ».

La Chambre de Commerce s'interroge de quelle façon l'élève doit-il prouver qu'il a entrepris les démarches nécessaires et quels seront les critères à respecter ?

Quelle sera la procédure à appliquer si un élève, même avec l'appui de l'office des stages, n'arrive pas à décrocher un contrat de stage ? Est-ce que le droit au stage de formation prévu dans le présent projet de règlement grand-ducal représente un droit opposable susceptible de recours juridiques ?

Concernant l'article 6

Cet article prévoit que des indemnités de stage peuvent être introduites sur base de conventions à conclure avec le secteur professionnel concerné. La Chambre de Commerce s'interroge sur son rôle à jouer dans cette démarche et répète sa position qui préconise à laisser tout paiement d'indemnité de stage à l'appréciation du patron de stage ou de l'organisme de formation.

Un stage de formation représente en effet une période de formation pendant laquelle l'élève stagiaire est supposé acquérir des compétences professionnelles et non suffire à une obligation de résultat sous forme de travaux à réaliser susceptibles d'être rémunérés.

Ainsi, la Chambre de Commerce se doit de souligner que la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne prévoit pas le paiement de telles indemnités. Elle s'oppose dès lors à l'introduction d'indemnités de stages obligatoires.

Concernant l'article 7

L'article 7 fournit des informations concernant le carnet de stage ainsi que la durée des stages de formation.

Le paragraphe 2 dispose que la durée du stage doit être prolongée en conséquence quand le nombre d'heures minimal de 160 heures à prester par stage n'est pas atteint. La Chambre de Commerce s'interroge selon quelles modalités seront organisées les périodes de prolongement prévues ? Cette remarque s'applique aussi au paragraphe 5 de l'article 9.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Modèle du contrat de stage

En ce qui concerne le modèle du contrat de stage de formation proposé, la Chambre de Commerce estime que les coordonnées des tuteurs ainsi que la dénomination exacte de la formation dans le cadre de laquelle le stage de formation est à organiser devraient faire partie intégrante du contrat. L'ajout de l'année scolaire pendant laquelle un stage a lieu contribuerait certainement à une meilleure gestion administrative des stages.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées dans le présent avis.

TRO/MNA